



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N°14473

INTERDISANT LA CIRCULATION RUE DE LA CONCORDE entre l'avenue Joffre et la rue Michelet, RUE MICHELET entre la rue de la Concorde et l'avenue de la République, RUE DE JOINVILLE du n°119 jusqu'à la rue Michelet, RUE DE GRAVELLE du n°123 jusqu'à la rue Michelet et RUE DE MERCURE entre le n°2 et le n°8, AVENUE DE LA REPUBLIQUE du n° 255 au n°259 et AVENUE JOFFRE du n°67 au n°73, du 03 juillet 2023 minuit au 04 juillet 2023 05h00.

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article R 411-21-1,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande en date du 30 juin 2023, par laquelle L'AGENCE REGIONALE DE DEMOUSTICATION – 65-67 rue Philippe Lebon – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un traitement aduicticide en toute sécurité, il y lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1° - Du 03 juillet 2023 minuit au 04 juillet 2023 05h00 :

- **La circulation sera interdite** rue de la Concorde entre l'avenue Joffre et la rue Michelet, rue Michelet entre la rue de la Concorde et l'avenue de la République, rue de Joinville du n°119 jusqu'à la rue Michelet, rue de Gravelle du n°123 jusqu'à la rue Michelet et rue de Mercure entre le n°2 et le n°8, avenue de la République entre le n°255 et le n°259, avenue Joffre entre du n°67 au n°73.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place par L'AGENCE REGIONALE DE DEMOUSTICATION – 65-67 rue Philippe Lebon – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS et devra être déposée dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 30 juin 2023.



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val de Marne